

## RAPPORT 2018 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DEVOIR DE DILIGENCE RAISONNABLE PAR LA SAKIMA SA

---

Le présent rapport porte sur la mise en œuvre, par la Société Anonyme dénommée *Société Aurifère du Kivu et du Maniema*, SAKIMA SA en sigle, des exigences du Guide de l'OCDE pour une chaîne d'approvisionnement responsable en minerais en provenance des zones à risques et en conflits.

Il est dressé suivant les points repris ci-après :

1. Présentation de la société
2. Politique de SAKIMA SA en faveur du Devoir de Diligence le long de sa chaîne d'approvisionnement
3. Présentation de la structure d'encadrement et du responsable direct chargé du suivi de la mise en œuvre et du respect des exigences du Devoir de Diligence au sein de la société ;
4. Système de contrôle de la chaîne d'approvisionnement suivant les recommandations de l'annexe II du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ;
5. Evaluation des risques ;
6. Mesures de gestion des risques ;
7. Suivi des résultats de la gestion des risques le long de la chaîne d'approvisionnement ;
8. Déclaration ITIE

Conclusion



## TABLE DES MATIERES

	Page
Présentation de la société .....	3
▪ Actionnariat .....	3
▪ Objet social .....	3
▪ Gouvernance .....	4
▪ Ressources humaines .....	5
Politique de SAKIMA SA en faveur du Devoir de Diligence le long de sa chaîne d'approvisionnement .....	6
Structure d'encadrement et responsable direct chargé du suivi de la mise en œuvre et du respect des exigences du Devoir de Diligence au sein de la société .....	7
Système de contrôle de la chaîne d'approvisionnement suivant les recommandations de l'annexe II du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence .....	7
Evaluation des risques .....	15
Mesures de gestion des risques .....	16
Suivi des résultats de la gestion des risques le long de la chaîne d'approvisionnement .....	17
SAKIMA SA ET L'ITIE.....	24
Conclusion .....	24



## 1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

### Actionnariat

Société anonyme (SA) au capital de CDF 31 000 000, la Société Aurifère du Kivu et du Maniema, en sigle « SAKIMA SA », a pour actionnaires les personnes morales suivantes :

N°	ACTIONNAIRES	MONTANT SOUSCRIT CDF	NOMBRE D' ACTIONS
1	République Démocratique du Congo	30.981.400	9.994
2	SNCC SA	3.100	1
3	SODIMICO SA	3.100	1
4	GECAMINES SA	3.100	1
5	SACIM Sarl	3.100	1
6	COMINIÈRE Sarl	3.100	1
7	CEEC Etablissement Public	3.100	1
<b>TOTAL</b>		<b>31.000.000</b>	<b>10.000</b>

Les autres références principales de la société sont les suivantes :

- RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-5785
- Numéro d'identification nationale : K30899W
- Nouvel identifiant fiscal : A1105861J ;
- Numéro Import –Export : A/001-13/I 004138E/X ;
- Numéro d'immatriculation à l'INSS: 01015523N1 ;
- Numéro d'immatriculation à l'INPP : 1101300.
- E-mail : [sakimardc@yahoo.fr](mailto:sakimardc@yahoo.fr) ou [sakimardc@sakima.cd](mailto:sakimardc@sakima.cd)
- Siège social : N° 316, av. Lt Colonel Lukusa, C/Gombe à Kinshasa
- Siège d'Exploitation : Kalima, Territoire de Pangi, Maniema RDC

### Objet social

L'objet social de la société porte essentiellement sur :

- la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements miniers ;
- le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ainsi que la transformation des produits miniers ;

- la commercialisation et la vente des substances minérales, tant à l'état brut qu'après traitement et transformation, et
- des activités connexes.

Pour réaliser son objet social, SAKIMA SA dispose de 47 permis d'exploitation situés dans les provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, de 5 centrales hydroélectriques propres dont deux en fonctionnement, d'ateliers divers d'appui à la production minière, etc.

### **Gouvernance :**

Les statuts de la société prévoient un Conseil d'administration comme organe de gestion et des Commissaires aux comptes comme organe de contrôle, l'Assemblée Générale étant l'organe suprême de la société dotée des pouvoirs les plus étendus pour le fonctionnement de la société.

Pour la gestion courante de l'entreprise, le Conseil d'Administration délègue les pouvoirs nécessaires à un Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint, et ce, sous réserves des matières relevant de la compétence du Conseil lui-même.

Toutefois, en attendant la mise en place des organes statutaires, l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 septembre 2012 a entériné un arrêté interministériel ayant mis en place un Comité de Gestion Provisoire chargé à la fois des attributions du Conseil d'administration et de celles de la Direction Générale.

Ce Comité est composé de la manière suivante :

- Président : Gabriel MATSHAFU BIN SWEDI
- Vice-Président, chargé des Questions techniques : Célestin OMARI SHAMI ;
- Mandataire en charge des Questions financières : Lazare KANSILEMBO NGUMBI.

Quant au Collège des Commissaires aux comptes, il est composé de Messieurs BAMBOLE ISSIA Serge et de Monsieur KINGOMBE OMANGA Rudy.



Au cours de l'année 2018, la société a utilisé 565 agents et cadres dont la répartition est reprise dans le tableau ci-dessous :

SECTEURS	PCGE	PCM	PCA	DIR	TOT	PEN	FEM
KALIMA DG	275	20	13	04	312	33	22
KALIMA SECT.	45	03	01		49	07	01
MOGA	22				22	02	
KAILO	31	03		01	35	06	03
TSH/PUNIA	46	03	01		50	13	01
KASESE	02				02		
NTUFIA	03				03		
KINSHASA	03	14	05	01	23	04	02
LULINGU	28	01			29	15	
KINDU	07	01	01		09	04	01
BUKAVU	02	03	01		06	02	02
GOMA	01	03	01		05	02	
OBAYE/WALIKALE	08	01			09	02	
KAMPENE	10		01		11	04	
<b>TOTAUX</b>	<b>483</b>	<b>52</b>	<b>24</b>	<b>06</b>	<b>565</b>	<b>94</b>	<b>32</b>

N.B : PEN= Ayant atteint l'âge de retraite

FEM= Femmes travailleuses

PCGE = Personnel de la Classification Générale des emplois

68 Personnel des classifications générales des emplois en âge de retraite

16 Agents de maîtrise en âge de retraite

10 Agent de cadre à retraiter

## **2. POLITIQUE DE SAKIMA SA EN FAVEUR DU DEVOIR DE DILIGENCE LE LONG DE SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT**

La politique de SAKIMA SA en faveur du devoir de diligence le long de sa chaîne d'approvisionnement demeure celle avancée et signée par ses dirigeants en date du 14 octobre 2013 avant d'être admis comme full member de ITRI. Une copie de ladite politique est reprise en annexe au présent rapport.

Conformément à son Plan stratégique pour le démarrage de ses activités de production minière, SAKIMA SA a signé avec certains partenaires des contrats commerciaux et des contrats de financements de projets dits « contrats d'option ».

La signature de ces contrats a été motivée aussi par l'ambition de canaliser les produits de l'exploitation artisanale issus des périmètres miniers SAKIMA SA en vue d'en faciliter la traçabilité. Pour y parvenir, SAKIMA SA procède à la collecte des produits issue de ses sites miniers validés, via des protocoles d'accord conclus avec des coopératives.

Aux partenaires avec lesquels elle a signé des contrats ad hoc, SAKIMA SA exige le respect des sites leur réservés suivant les clauses de chaque contrat et conformément à la réglementation en vigueur.



### 3. LE RESPONSABLE ET LA STRUCTURE D'ENCADREMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU DEVOIR DE DUE DILIGENCE

Au niveau interne, le Comité de Gestion de la société a chargé son Vice-Président, Monsieur Célestin OMARI SHAMI, de coordonner et de superviser tous les responsables locaux chargés de la mise en œuvre du devoir de diligence raisonnable pour la chaîne d'approvisionnement de la société et de ses partenaires en minerais exempts du lien avec un conflit.

Ainsi, Monsieur OMARI SHAMI, qui s'occupe personnellement de la chaîne d'approvisionnement de Kalima, Kailo et Kampene, est secondé par les personnes suivantes :

1. LUNGA KIKWAYA, Responsable de la chaîne pour tous les permis de la société situés dans les territoires de Punia et de Lubutu, dans la province du Maniema ;
2. Thomas TCHOMBA IDOLWA, Responsable de la même chaîne pour les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

### 4. SYSTEME DE CONTROLE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

#### 4.1. iTSCi

Comme signalé ci-haut, SAKIMA SA est titulaire de droits miniers d'où sont extraits les minerais de cassitérite, de colombo-tantalite (Coltan) et de wolframite, dont il est question dans le présent rapport. Elle ne s'approvisionne donc pas auprès de tiers.

Le système de traçabilité sur base duquel la société travaille est celui mis en place dans le cadre du système iTSCi dont la société est membre à part entière (*full member*) depuis septembre 2014.

Ainsi, les produits que SAKIMA SA offre au marché font l'objet d'étiquetage assurant leur traçabilité de la mine à l'export puis au consommateur final.

En effet :

- les fournisseurs de SAKIMA SA sont soit les *creuseurs* (exploitants artisanaux), soit des négociants agréés par la Province, travaillant indépendamment ou regroupés dans des coopératives, sous la supervision des services publics attitrés, notamment les services locaux ou provinciaux

des Mines et le SAEMAPE. Le CEEC, au moment de l'enfutage des lots, s'assure au préalable que les documents de traçabilité exigés par ces services ont bel et bien été obtenus par SAKIMA SA ;

- deux protocoles d'accord de collaboration ont été signés en 2015 entre SAKIMA et les coopératives TUUNGANA, SOSD et UEMAC, qui évoluent la première sur le site de SHAKUBANGWA, territoire de MASISI, dans la province du Nord-Kivu et les deux autres dans plusieurs sites du territoire de PANGI, dans la province du MANIEMA ;
- en 2016 et 2017 d'autres protocoles d'accord ont été également signés avec des regroupements de coopératives dont la COJEMISKI au Sud-Kivu.
- les visites des sites sont organisées tous les 3 mois par le Vice-président de la société, chaque mois par les responsables des Centres d'Exploitations (entités regroupant deux à six PE) et les Chefs des sites en collaboration avec SAEMAPE, qui en font toutes les semaines et à chaque fois qu'il y a un problème à résoudre (limites des coopératives, non-paiement des creuseurs, etc.) ;
- le registre des flux matières et des intervenants est tenu sur les sites par le SAEMAPE en collaboration avec le Chef du site et au niveau de notre dépôt ou entité de traitement par les représentants locaux de divers services notamment SAKIMA SA, SAEMAPE, Division des Mines, Police des Mines, CEEC et un représentant des négociants. Les fournisseurs sont payés sur base d'une grille de prix publique et ce, suivant la teneur des minerais présentés ;
- les clients de SAKIMA SA pour ses exportations sont tous membres de l'ITRI. Conformément à sa politique en la matière, SAKIMA SA n'a plus livré, depuis son acquisition du label « full member », ses produits à des sociétés évoluant en dehors de ce système;
- au cours de l'exercice 2018, la coopération avec les entités du Gouvernement a été parfaite, de l'extraction à la commercialisation.



## 4.2. PARTENAIRES MINIERS SAKIMA SA

Comme signalé ci-haut, la société a conclu des contrats dont des contrats commerciaux, des contrats de financement des projets miniers semi-industriels de SAKIMA et un contrat d'amodiation:

### 1) CONTRATS COMMERCIAUX

Signés avec les partenaires ci-après : Alecar Trading Congo (ATC), METAL CHEMICAL (METACHEM), TRASTEEL INTERNATIONAL SA, TRAXYS EUROPE SA, Congo Minerals & Metals (CMM), BRITCON COMPANY (BRITCON), AMUR, COPROCO.

### 2) CONTRATS DE FINANCEMENT DES PROJETS SAKIMA SA

Signés avec les partenaires ci-après : AMUR, CONGO JIA XIN, CMM, METACHEM, CDMC, NBB, STONE MINING COMPANY, ATC/TRASTEEL, WALI MINING INVESTMENT, COPROCO GROUP SARL.

#### 4.2.1. Evolution des contrats signés avec les entités de traitement.

##### 4.2.1.1. Contrats d'autorisation de récolte de la production artisanale

###### 1) Au Maniema

Depuis le départ de MMC, pour des raisons des difficultés internes à cette entreprise, l'exclusivité de récolte au PE 21, 2594, 2595, 17, 19, 78, 2600, 22, et 2591 a été automatiquement suspendue et ces PE sont, depuis ouverts à toutes les entités de traitement ayant un contrat ad hoc avec la SAKIMA.

AMUR a, par contre, obtenu la sous-traitance avec DFSA, amodiataire des PE 12, 20, 2592 et 2593. Elle a, dans le cadre de cette sous-traitance, eu l'exclusivité de récolte de toute la production provenant de ces périmètres avec, en plus, l'option d'ouvrir des chantiers industriels, notamment à Makundju (PE 12) et Moka (PE 2592).

Un chantier semi-industriel pilote a été monté à Moka, le démarrage de la production étant prévu au cours de l'année 2019.

Cette entité de traitement a également obtenu l'exclusivité de récolte dans les PE 19 (Punia) et 88 (Bilu-Kamabea), avec aussi l'option d'y ouvrir des chantiers industriels.



METACHEM est opérationnel à Kalima, en Territoire de Pangi, dans tous les sites non reconnus exclusifs, en territoire de Punia, avec exclusivité et option d'ouvrir des chantiers individuels aux PE 87 (Saulia) et 78 (Ona-Aka).

BRITCON s'est distingué dans ses approvisionnements le long de l'année 2018 en territoire de Punia spécialement dans les PE 19 et 2591 mais qui auraient été déclarés comme provenant de ZEA. Nos enquêtes sont en cours à ce sujet.

#### ALECAR TRADING CONGO/ATC

Subsidiairement au financement d'un projet industriel de SAKIMA dans les PEE 235 (URU), 237 (Makundu) et 22 (Sukumakanga), cette entreprise s'est concentrée uniquement au PE 22, en se désintéressant complètement du PE 235 et 237 qui sont finalement en passe d'être attribués aux autres, dont CMM.

CONGO JIA XIN (CJX) a signé en mai 2018 un contrat commercial, avec option d'exécution du projet SAKIMA SA 07/18 aux PE 21 (Isongo) 2599 (Lubongola-Nsose-Ulindi) au Sud-Kivu. Celui du Maniema est déjà en début d'exécution, tandis que celui du Sud-Kivu (2599) attend encore pour certainement des raisons sécuritaires.

## 2) Au Nord-Kivu

CDMC a signé le 05/06/2017 un contrat commercial avec l'exclusivité au PE 75 (Biruwe) où il a l'option d'exécution du projet SAKIMA SA n° 01/16.

RASH & RASH, TRASTEEL INTERNATIONALE et CMM s'approvisionnent indistinctement, dans le respect du devoir de diligence responsable, dans tous les sites SAKIMA SA validés en territoire de Walikale.



### 3) Au Sud-Kivu

AMUR continue à s'approvisionner dans le site de Numbi (PE 2598).

Toutefois, il y a lieu de signaler qu'une fraude intense a lieu dans ce site, dû notamment à des troubles de voisinage avec des titulaires de droits fonciers et d'autres titulaires de droits miniers.  
Des incidents ont souvent été enregistrés dans ce site.

#### 4.2.1.2. Contrats de financement des projets SAKIMA SA

Dans le cadre de l'exécution du plan de développement de ses activités, SAKIMA SA a signé avec certains partenaires des contrats avec option de financer ses projets d'exploitation industrielle de ses périmètres miniers.

Il s'agit de :

1. METACHEM, contrat relatif au projet SAKIMA n° 02/17 concernant les PE 78 et 87 ;
2. AMUR MUGOTE, contrat relatif au projet SAKIMA n° 03/17 concernant les PE 19 et 88 dans le Maniema, et PE 2598 dans le Sud-Kivu ;
3. CDMC SARL, contrat relatif à l'exécution du projet SAKIMA n° 01/16 concernant les PE 15, 17, 73 respectivement dans les provinces de Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema ;
4. STONES MINING COMPANY  
Le contrat d'exécution du projet SAKIMA SA 05/17 est en cours d'étude au PE 2595 (Kimbiambia & Batamba).
5. CMM (CONGO MINERALS & METALS) a signé au mois de septembre 2018 un contrat en vue d'exécuter le projet SAKIMA SA n° 09/18 dans les PE 89 (Kampene) et 235 (URU).

Durant l'année 2018, SAKIMA SA a continué à livrer du coltan à CDMC SARL à partir de son PE 76, situé dans le territoire de Masisi, dans le Nord-Kivu.

Un conflit ouvert est né à cette occasion, SAKIMA SA étant pour la énième fois victime de manœuvres malveillantes de SMB (Société Minière de Bisunzu) qui accuse fréquemment ses partenaires de s'approvisionner chez elle (SMB), sans preuve. Ainsi, à chaque procédure judiciaire initiée contre les partenaires de SAKIMA SA, SMB a toujours perdu le procès faute de preuve.



En outre, le bornage par le Cadastre Minier du PE 76 a démontré que c'est plutôt SMB qui sort de ses concessions pour évoluer chez SAKIMA SA...

### 4.3. STATISTIQUES DE PRODUCTION

Ci-après les statistiques de collecte des productions artisanales en collaboration avec les partenaires pour l'année 2018.

#### CASSITERITE

##### AU MANIEMA

MOIS	ENTITES OU SOCIETES PRODUCTRICES							TOTAL (Kg)
	METACHE M	BRITCO N	SAKIM A	AMUR	TRAXYS	CJX	TRASTEEL	
Janvier	72 597,80	10 423,60	250,50	104 089,9				187 361,80
Février	79 741,00	2 300,00	5,00	102 694,7				184 740,70
Mars	93 878,60	2 851,20	15,00	98 509,50	5 650,60			200 904,90
Avril	72 297,55	32 926,60		84 947,50	10 456,10			200 627,75
Mai	89 078,76	21 318,80		85 095,10	9 683,50			205 176,16
Juin	74 217,90	3 066,40	34,00	101 836,7				179 155,00
Juillet	92 459,30	22 633,60	17,00	74 593,10	5 032,90			194 735,90
Aout	58 100,75	1 657,70	33,00	87 081,80	19 412,80	11 725,80		178 011,85
Septem	62 168,89	12 775,80	23,50	63 063,40	2 989,20	40 135,40	24 200,00	205 356,19
Octobre	65 159,20	10 811,00		78 310,10	3 079,70	41 582,20		198 942,20
Novemb	79 864,00	0,00	75,00	62 770,10	371,50	30 230,50	2 302,00	175 613,10
Décemb	59 271,00	9 000,00	194,5	69 994,00		37 032,60	18 698,00	194 190,10
<b>TOTAL</b>	<b>898 834,75</b>	<b>129 764,7</b>	<b>647,50</b>	<b>1 012 985,</b>	<b>56 676,30</b>	<b>160 706,50</b>	<b>45 200,00</b>	<b>2 304 815,65</b>

#### COLTAN

##### AU MANIEMA

MOIS	ENTITES OU SOCIETES PRODUCTRICES		TOTAL (Kg)
	METACHEM	AMUR	
Janvier	5 010,10	1 101,80	6 111,90
Février	355,35	3 192,80	3 548,15
Mars	2 724,95	1 452,40	4 177,35
Avril	3 056,80	1 942,20	4 999,00
Mai	3 090,40	1 610,30	4 700,70
Juin	2 496,50	1 804,60	4 301,10
Juillet	2 171,00	4 442,00	6 613,00
Aout	1 372,60	7 031,10	8 403,70
Septembre	899,55	7 143,10	8 042,65
Octobre	1 631,11	9 405,40	11 036,51
Novembre	0,00	8 756,00	8 756,00
Décembre	10 481,65	4 974,80	15 456,45
<b>TOTAL</b>	<b>33 290,01</b>	<b>52 858,50</b>	<b>86 148,51</b>

**WOLFRAMITE****AU MANIEMA**

MOIS	ENTITES OU SOCIETES PRODUCTRICES		TOTAL (Kg)
	METACHEM	AMUR	
Janvier	5 010,10	1 101,80	6 111,90
Février	355,35	3 192,80	3 548,15
Mars	2 724,95	1 452,40	4 177,35
Avril	3 056,80	1 942,20	4 999,00
Mai	3 090,40	1 610,30	4 700,70
Juin	2 496,50	1 804,60	4 301,10
Juillet	2 171,00	4 442,00	6 613,00
Aout	1 372,60	7 031,10	8 403,70
Septembre	899,55	7 143,10	8 042,65
Octobre	1 631,11	9 405,40	11 036,51
Novembre	0,00	8 756,00	8 756,00
Décembre	10 481,65	4 974,80	15 456,45
<b>TOTAL</b>	<b>33 290,01</b>	<b>52 858,50</b>	<b>86 148,51</b>

**AU NORD KIVU**

MOIS	SUBSTANCES MINERALES (kg)			
	Coltan	Wolframite	Cassitérite	Tourmaline
Janvier	25 309,00	255,00	11 099,00	102,00
Février	17 657,00		10 788,00	179,00
Mars	29 035,00		7 380,00	150,00
Avril	33 269,00		12 421,00	
Mai	28 249,00		9 868,00	405,00
Juin	32 121,60	1 466,00	9 782,00	918,00
Juillet	26 039,50	420,00	21 162,00	684,00
Aout	23 540,00	1 142,00	11 176,00	607,00
Septembre	24 678,00	429,00	11 214,00	735,00
Octobre	18 945,00	802,00	11 412,00	1 210,00
Novembre	27 138,00	834,00	17 038,00	1 125,00
Décembre	22 753,00	504,00	19 976,00	664,00
<b>TOTAL</b>	<b>308 734,10</b>	<b>5 852,00</b>	<b>153 316,00</b>	<b>6 779,00</b>

**AU SUD-KIVU**

MOIS	SITES DE PRODUCTION				TOTAL	
	LULINGU		NUMBI		Cassitérite	Coltan
	Cassitérite	Coltan	Cassitérite	Coltan		
Janvier	52 625,00	848,00	1 450,00		54 075,00	840,00
Février	43 550,00	728,00	19 700,00	350,00	63 250,00	1 078,00
Mars	43 411,50	959,00	2 300,00		45 711,50	959,00
Avril	44 145,00	100,00			44 145,00	100,00
Mai	52 646,00	1 956,00			52 646,00	1 956,00
Juin	49 973,00	3 024,00	29 450,00		79 423,00	3 024,00
Juillet	48 225,00	2 782,00			48 225,00	2 782,00
Aout	52 992,00	2 042,00	11 500,00	500,00	64 492,00	2 542,00
Septembre	51 891,00	1 468,00	12 900,00	2 250,00	64 791,00	3 718,00
Octobre	50 908,00	849,00	8 000,00	250,00	58 908,00	1 099,00
Novembre	41 561,00	1 568,00			41 561,00	1 568,00
Décembre	43 305,00	542,00	10 000,00		53 305,00	542,00
<b>TOTAL</b>	<b>575 232,5</b>	<b>15866,0</b>	<b>95 300,0</b>	<b>3 350,0</b>	<b>670 532,50</b>	<b>19 216,00</b>

**PRODUCTION MINIERE GLOBALE DE LA SAKIMA SA 2018**

PROVINCE	SUBSTANCES MINERALES			
	Cassitérite	Coltan	Wolfram	Tourmaline
MANIEMA	2 304 815,65	323,00	86 148,00	
NORD-KIVU	153 316,00	308 734,10	5 852,00	6 779,00
SUD-KIVU	670 532,50	19 216,00		
<b>TOTAL</b>	<b>3 128 664,15</b>	<b>328 273,10</b>	<b>92 000,00</b>	<b>6 779,00</b>

## 5. EVALUATION DES RISQUES

Les risques essentiels que nous pouvons rencontrer ou qui ont été identifiés sont les suivants :

### a. Sur les sites

- Travail des enfants, des femmes enceintes, des soldats et policiers, agents de la sécurité, ou toute violation des droits ;
- Infiltration des minerais des sites non validés venant des zones frontalières ;
- Taxes illégales ;
- Blanchiment d'argent ;
- Corruption et fausses déclarations.

### b. Dans la chaîne de traçabilité

- Fraude et contrebande ;
- Extorsions ;
- Blanchiment d'argent ;
- Taxation illégale ;
- Immixtion des services non habilités ;
- Vol d'argent ;
- Vol de minerais ;
- Approvisionnements par des entités de traitement n'ayant pas obtenu préalablement l'autorisation de SAKIMA SA.

Face à ces risques, la société veille à ce que les informations y relatives soient traitées avec la plus grande diligence : vérification de l'information puis transmission à qui de droit pour prendre des mesures appropriées.

Comme à l'exercice 2017, nous avons enregistré au cours de l'exercice 2018, plusieurs informations relatives à l'approvisionnement de certains opérateurs



miniers et entités de traitement à partir des sites SAKIMA SA dans le Sud-Kivu à NUMBI (PE 2598) et LULINGU (PE 26, 27 et 2596) dans le Nord-Kivu à MASISI (PE 76) et à WALIKALE, au Maniema (PE 22) (tous des sites validés), sans contrat avec SAKIMA SA. Nous citerons entre autres la société TERRA KARA au Maniema.

Par ailleurs, des dragues opèrent dans des sites de SAKIMA SA sans son autorisation. Des rapports et dénonciations ont été faits auprès de qui de droit.

## 6. MESURES DE GESTION DES RISQUES

En sa qualité de *full member* de l'iTSCi, SAKIMA SA veille à ce que les mesures suivantes soient d'application stricte, autant que possible, pour réduire au maximum les risques suscités :

- Suspension d'approvisionnement par les fournisseurs non en règle avec tous les services de l'Etat (négociants et entités de traitements notamment) ;
- Suspension d'approvisionnement des sites ne répondant plus aux conditions de qualification et de validité ;
- Mise en place des barrières pour le contrôle des flux matières sortis des sites ;
- Contrôle et sensibilisation des coopératives par SAKIMA SA et SAEMAPE pour s'assurer de l'absence des enfants, des femmes enceintes, des soldats, policiers, ou toute violation des droits de l'Homme ;
- Dénonciation de l'immixtion des services non habilités et refus de payer toutes taxes non connues ;
- Paiement, dans la mesure du possible, des négociants par voie bancaire ;
- Respect de la réglementation de change pour les clients importateurs ;
- Admission du client comme *full member* de l'ITRI avant toute exportation pour son compte ;
- Faire le plaidoyer à l'ITRI afin de faciliter l'agrément des clients qui ont sollicité l'admission au système ;
- Plaidoyer pour la validation des sites viables afin de réduire la tentation au transfert des minerais et de la population vers les sites validés amenant la fraude et la misère entre les deux sites ;
- Travailler avec les services d'assurance ;
- Mise en place des responsables pour chaque PE, etc... de manière à suivre les risques tant sur les sites que sur la chaîne.



Depuis le 15 mars 2019, de nouvelles dispositions sont mises en œuvre pour améliorer la traçabilité dans les divers sites miniers de la SAKIMA SA, et particulièrement dans le PE 76.

## **7. SUIVI DES RESULTATS DE LA GESTION DES RISQUES**

Le suivi des résultats de la gestion des risques a été caractérisé par l'attention particulière portée sur les chaînes d'approvisionnement liées aux différents sites SAKIMA SA accordés à ses partenaires pour leur approvisionnement en minerais.

A cet effet, les responsables de suivi des chaînes d'approvisionnement de chaque entité ont été sensibilisés pour l'observance et l'application stricte des règles de l'OCDE.

En outre, il est maintenu un contact permanent et des réunions d'évaluation sont tenues avec divers intervenants dans la chaîne.

Ce qui nous amène à énumérer ci-après quelques actions entreprises par nos partenaires dans le cadre du suivi des résultats de la gestion des risques.



1) RASH & RASH

RISQUES	INDICATEURS D'AMELIORATION	ACTION DE SUIVI
Exploitation, détention et commercialisation illicites par manque de documents requis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des exploitants artisanaux et des négociants.</li> <li>- Présence des contrôleurs des mines et du SAEMAPE</li> <li>- Déploiement des étiquettes et logs books.</li> <li>- Présence de la police des mines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification des répertoires officiels de la division des mines et du Chef de bureau minier du ressort qui renseignent sur la liste des négociants et d'exploitants artisanaux en ordre pour se rassurer que ces derniers sont reconnus par les services des mines et du SAEMAPE.</li> <li>- Mission d'itinérance sur terrain.</li> <li>- Déploiement des agents de terrain.</li> <li>- Sensibilisation des fournisseurs pour l'acquisition des cartes.</li> <li>- Appui financier pour l'acquisition des cartes.</li> </ul>
Taxation illégale	Absence des plaintes des fournisseurs et transporteurs faisant état de taxation illégale ou toute autre tracasserie de ce genre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien avec les fournisseurs et les transporteurs pour obtenir les informations de terrain. Cet entretien se fait à chaque livraison des minerais et permet une bonne mise à jour de l'évaluation des risques.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport de nos agents de terrain : Chaque mois la Société exige de nos agents de terrain de préparer un rapport sur les risques liés aux perceptions illégales.</li> <li>- Dotation des moyens de communication aux agents de terrain pour communiquer avec le siège et donner des informations relatives au suivi des résultats de nos actions menées dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence raisonnable.</li> <li>- Vérification de la conformité des taxes avec la nomenclature officielle.</li> <li>- Collecte des éléments de recoupement en consultant les différents rapports de monitoring de la société civile et du staff local d'ITSCi</li> <li>- Descente périodique de terrain</li> </ul>
<p>Implication des militaires et autres services de sécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence des plaintes des fournisseurs, de la société civile, transporteurs et autres services habilités faisant état de l'implication des militaires et autres services de sécurité dans l'exploitation et le commerce des minerais d'exploitation artisanale.</li> <li>- Déploiement de la police des mines.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monitoring de terrain pour évaluer les risques liés à l'implication des militaires et autres services de sécurité dans l'exploitation, le transport et la commercialisation des minerais.</li> <li>- Collecte des témoignages des négociants et autres transporteurs sur l'évolution de la situation après les mesures d'atténuation.</li> </ul>

7

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déploiement du matériel de traçabilité (étiquettes et logs books).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recours au rapport d'incidents d'iTSCi.</li> </ul>
Implication des groupes armés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déploiement de la police des mines sur terrain.</li> <li>- Déploiement des services de l'administration des mines et du SAESCAM</li> <li>- Déploiement du matériel d'étiquetage</li> <li>- Témoignages des transporteurs, négociants et société civile corroborant la restauration de l'autorité de l'Etat sur l'étendue de toute la région.</li> <li>- informations des médias locaux et internationaux.</li> </ul>	<p>Descente sur terrain pour se rassurer et corroborer les informations faisant état de la restauration de l'autorité de l'Etat. Cette année, RASH &amp; RASH n'a pas eu à déplorer une quelconque implication des groupes armés sur ses axes d'approvisionnement. Ceci est vérifiable à travers différents rapports des autres parties prenantes impliquées dans la gouvernance minière à l'Est de la RDC</p>
Contamination des minerais	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement du contrôle sur terrain.</li> <li>- Mise en place d'un mécanisme de vérification préalable de la production avant le déploiement des étiquettes par iTSCi conjointement avec SAEMAPE et l'administration des mines.</li> <li>- Déploiement de la CNLFM à Masisi et Walikale.</li> <li>- Déploiement de l'agent de terrain pour faire le suivi de la production jusqu'à l'évacuation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déploiement effectif des agents de terrain pour le suivi de la production.</li> <li>- Appui logistique en outils de travail et orientations des géologues de la Société pour amélioration des méthodes d'exploitation en vue de garantir une source d'approvisionnement stable.</li> <li>- Préfinancement des fournisseurs.</li> <li>- Visite de suivi et évaluation de terrain.</li> </ul>
Violations de droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence des plaintes faisant état de violation massive des droits de l'homme,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monitoring de la situation des droits de l'homme par notre agent de terrain.</li> </ul>

	<p>de la présence des femmes enceintes et des enfants dans les mines.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Absence des rapports de la société civile et des partenaires d'appui à la traçabilité dans lesquels des cas violations des droits de l'homme sont signalés.</li><li>- Déploiement des étiquettes et log books</li><li>- Présence des services des mines et du SAEMAPE</li><li>- Présence de la police des mines</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Collecte des éléments de recoupement auprès des structures de la société civile, des partenaires d'appui à la traçabilité et de PACT.</li><li>- Recours aux informations contenues dans les rapports sur les incidents d'ITSCi.</li><li>- Cette année, il n'y a pas eu des cas de violation de droits de l'homme signalés sur le site d'extraction ou sur la voie d'évacuation des minerais destinés à notre société.</li></ul>
--	---	---

*φ*

2) COOPERAMMA

N°	Date	Incidents	Mesures prises pour atténuation
1	07/02/2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eboulement dans les sites miniers de D4 GAKOMBE</li> <li>- Les PMH (Police des mines et hydrocarbures) engagées par la SMB ont tiré sur des creuseurs trois personnes ont été tuées et deux autres ont grièvement blessées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de stabilisation de ce site minier par les gradins pour atténuer les risques,</li> <li>- Une commission provinciale des mines s'est rendue sur place pour enquêter sur les faits malheureusement il n'y a pas de suite du jugement qui condamne les auteurs (l'incident de violation de droits humains reste ouvert)</li> </ul>
2	05/04/2018	Arrestation arbitraire de deux creuseurs de D2 MATABA par le PMH commise à la SMB	Contact avec les autorités policières de PMH qui ont fini par leur libération sans investigation
3	16/09/2018	La police de mines engagée par la SMB a dépassé les limites de son périmètre et arrêté les véhicules transportant les minerais du PE76 de SAKIMA et ces minerais sont saisi par la CNLFM jusqu'à présent le propriétaire n'a jamais été remis dans ses droits	Cfr le cas de 1989 kgs de coltan regroupé en 29 colis en, donc l'incident reste toujours ouvert
4	28/09/2018	Les PMH conjointement avec les Gardes industriels de la SMB ont outrepassé les limites de leur PE 4731 en arrêtant le véhicule transportant les minerais provenant dans le PE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il y a eu restitution de ces minerais par la CNLFM,</li> <li>- Il a été demandé à SMB de mettre en place les mesures préventives pour que les PMH</li> </ul>

*Handwritten mark*

5	01/11/2018	<p>76 de SAKIMA et ensuite la CNLFM a saisi ces minerais</p> <p>Les PMH et Garde industriels commis à la SMB ont chassés en tirant plusieurs balles en l'air pour interdire les creuseurs artisanaux d'exploiter le site minier de D2 MATABA sur ordre de dirigeant de la SMB qui se disputent avec le responsable des exploitant sur les limites entre D2 MATABA et D2 BIBATAMA</p>	<p>et garde industriels n'opèrent plus en dehors du PE4731</p>
		<p>La commission a suggéré à SMB d'arranger à l'amiable avec les responsables des exploitants de D2MATABA que de recourir à l'usage des armes à feu dans l'exploitation minière.</p>	

7

## 8. DECLARATION ITIE

A la clôture de l'exercice 2018, pour se conformer aux critères de l'ITIE (Initiative pour la Transparence dans les industries extractives), SAKIMA SA a effectué les paiements ci-après :

- 1) Paiement à la DGI/MANIEMA au titre de l'AMR B : 25.000.000 FC ;
- 2) Paiement à la DGI au titre de l'IPR : 17.606.984 FC ;
- 3) Taxes payées à la DGRAD : 12.405.271 FC ;
- 4) Paiement reçu de DFSA : 20.000 USD.

## CONCLUSION

Durant l'année 2018, la SAKIMA SA, toujours motivée par l'ambition de canaliser les produits de l'exploitation artisanale issus de ses périmètres miniers en vue d'en faciliter la traçabilité, n'a ménagé aucun effort pour accomplir son devoir de due diligence depuis l'exploitation dans ses sites miniers déclarés valides jusqu'à l'exportation de ses produits miniers soit par elle-même soit par certains de ses partenaires.

Les incidents relevés dans le présent rapport l'ont été à titre exemplatif, le système iTSCi étant suffisamment documenté à ce sujet.

En somme, des efforts restent à fournir dans les sites où il a été signalé quelques incidents, surtout ceux liés aux droits de l'homme et qui n'ont pas rendu la tâche facile aux partenaires de SAKIMA SA.

Parallèlement à la canalisation de la production artisanale des mines tolérée dans ses sites pour des raisons sociologiques, SAKIMA SA a commencé le développement de projets semi-industriels et industriels.

Ainsi, fait à Kalima, le 27 mars 2019

**Célestin OMARI SHAMI**  
Vice-Président du Comité de Gestion

Pour publication sur le site SAKIMA et  
par délégation,

**JIM MWAMBAY ILUNGA**

Assistant du Président du Comité de Gestion

